



Bruxelles, le 31 août 2015

PROTOCOLE DE DESACCORD

Tout d'abord, la CGSP déplore les conditions dans lesquelles ces négociations se sont déroulées.

La CGSP a dû patienter près de trois mois avant d'être invitée à la table des discussions bilatérales.

La CGSP n'acceptera plus une telle attitude de la part du Ministre de l'intérieur !

Dès lors, la CGSP dépose un protocole de désaccord sur les propositions de textes pour les raisons suivantes :

Le protocole 365/1, tel que présenté, ne respecte pas les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Celui-ci est également contraire à l'article 7 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel de services de police étant donné que les conclusions ne sont pas consignées en reprenant, soit de l'accord unanime de tous les délégués, soit de l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'un ou de plusieurs syndicats ainsi que la position de l'un ou de plusieurs syndicats, soit de la position respective de chaque délégation.

En cours de négociation, le Ministre de l'Intérieur a présenté les textes suivants :

- A) Projet de loi portant mesure transitoire pour les membres de la police intégrée
- B) Projet de loi portant adaptation de la loi du 15 mai 1984
- C) Projet d'Arrêté Royal portant dispositions en matière de régime de fin de carrière pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée
- D) Projet d'Arrêté Royal portant un one-shot pour les officiers.

Le projet de protocole 365/1 ne dit mot du document relatif au « one-shot » pour les officiers et nous ignorons les raisons pour lesquelles le Ministre ne l'a pas retenu.

Projet de loi portant mesure transitoire pour les membres de la police intégrée

La CGSP a fait remarquer dès l'entame des négociations que le projet de loi présenté est contraire au principe d'égalité. C'est pour cette raison que la CGSP a signé un protocole de désaccord au comité commun à l'ensemble des services publics (Comité A) du 12 mars 2015.

Dans son avis 57.352/2 du 8 avril 2015, le Conseil d'Etat précisait clairement que le projet de loi enfreint les articles 10 et 11 de la constitution.

Projet d'arrêté royal portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée.

Le projet tel que décrit dans le texte soumis à notre organisation syndicale est inéquitable et n'offre aucune garantie. Il y aura des conséquences graves sur le personnel.

Art VI.II.93 : Emploi adapté : Nous prenons note de l'éventuelle création d'emplois adaptés mais nous ne disposons d'aucune base pour définir ce que sera l'emploi adapté au sein de la police intégrée. Nous avons les plus vives inquiétudes pour l'avenir du personnel CAlog pour lequel nous n'avons aucune garantie dans le futur.

Art VI.II.96 : Le membre du personnel devra se soumettre à l'avis de la commission de fin de carrière afin d'obtenir un emploi adapté, et de plus, il devra y avoir un accord réciproque des employeurs concernés.

Cette situation n'offre aucune garantie suffisante pour l'avenir du membre du personnel. Nous avons pointé à plusieurs reprises la non-existence d'une chambre de recours, ce qui risque à terme d'être préjudiciable pour le travailleur.

Art XII.XIII.5 : Le dernier traitement d'activité est pris au sens strict avec les diverses exclusions comme allocations et indemnités et il ne tient pas compte de la réalité quotidienne du membre du personnel.

Le pourcentage pour la non-activité est insuffisant puisque chaque membre du personnel se voit amputé d'une partie de la rémunération avec en plus l'exclusion de la valorisation de l'ancienneté de travail dans le secteur privé.

Art XII.XIII.7 : L'autorité se borne à renvoyer le débat sur la pension dans le cadre du débat sur les « métiers lourds » et évite soigneusement d'approfondir les dispositions qui en découlent.

Dès lors, la CGSP estime que la proposition formulée n'est pas ACCEPTABLE puisque celle-ci va :

- engendrer de nouvelles discriminations et injustices ;
- créer une instabilité sur le régime des pensions de la police intégrée;
- empêcher la valorisation des années en non-activité préalable à la pension;
- générer un sentiment d'insécurité de la fonction de CAlog au sein de la Police;
- impacter les Pouvoirs locaux étant donné que le financement n'est pas garanti.

La CGSP remet un avis négatif sur les propositions faites par le Ministre de l'Intérieur.

Olivier NYSSSEN
Secrétaire Fédéral
CGSP Admi

*Admi - Alr - Lrb
Place Fontainas, 9-11
1000 Bruxelles
BELGIQUE*

*Téléphone : 32 - (0)2 508 58 28
Télécopie : 32 - (0)2 508 58 15
Messagerie : olivier.nyssen@cgspadmi.be*